



Le Mars de l'olivier

Année 26 n°3

18 mars 2014

Interdit de brûler !!

Le 20 décembre 2013, le Préfet des Bouches du Rhône signait l'arrêté n°2013354-0004 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

Ce décret accorde, pour la suppression par le brûlage des déchets verts des autorisations qu'aux seuls exploitants agricoles, et sur des périodes ciblées, ce pour des raisons de diminution de la pollution atmosphérique.

Résumé du décret : l'article 8 stipule que « le **brûlage des déchets verts ménagers** ou des collectivités **est interdit** sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône, quelle que soit la période de l'année ». L'article 4 définit les déchets verts ménagers ou des collectivités comme « issus de tonte de gazons, feuilles, aiguilles mortes, **les tailles d'arbres** et d'arbustes. Ils proviennent notamment de l'entretien (...) des espaces verts (...) privés, (...) des jardins des particuliers. Ils sont notamment produits par (...) des particuliers.

L'article 9 **accorde ce droit de brûler les déchets verts aux exploitants agricoles, sauf** : pendant un **épisode de pollution atmosphérique** (signalé par la Préfecture ou par voie de presse), **par vent moyen supérieur à 30 km/h** (correspondant à une jolie brise : vent qui soulève la poussière et les feuilles de papier, et qui agite els petites branches), et **en dehors de la plage horaire 10 h00 à 15h30**.

Cela pose, bien évidemment des problèmes aux oléiculteurs qui, pour plus de 80% d'entre eux n'ont pas le statut d'exploitant agricole, et n'ont donc plus le droit de brûler les résidus de taille de leurs oliviers.

Quelles solutions alternatives ? Le broyage ou l'élimination du bois de taille à la déchetterie.

Vous pouvez louer un broyeur de branches à moteur thermique, mais il vous en coûtera environ 100 euros par jour. Qui plus est le parc d'équipement dans le département ne permettrait sûrement pas de satisfaire tout le monde ...

Et si l'oléiculteur a la capacité de transporter le volume de bois de taille jusqu'à la déchetterie, celles-ci ne sont pas équipées pour réceptionner en deux mois tout le volume de résidus ligneux qui était jusqu'à présent brûlé : nombre d'entre vous nous ont rapporté se voir refuser à la déchetterie le bois de taille d'oliviers qu'ils avaient pris la peine d'apporter, par manque de place pour le stocker au lieu de collecte.

Que dit la profession ? Le Président de l'AFIDOL, Olivier Nasles, a écrit le 12 mars dernier un courrier au Préfet pour « solliciter (...) la mise en place de dispositions transitoires particulières, permettant aux oléiculteurs concernés d'obtenir les autorisations actuellement ouvertes aux exploitants agricoles (...) », et rappelant les risques estivaux d'incendie engendrés par des branches sèches laissées au sol. Ainsi que les risques phytosanitaires (on pense notamment au Neiroun).

Nous vous tiendrons bien entendu informés de la suite donnée.



Broyeur végétal
Moteur 4cv Honda - Branches 35 mm

Dans ce numéro :

Interdit de brûler !! Arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 **1**

Vos observations sont précieuses **2**

Bulletin distribué auprès
des adhérents :

- * du CIVAM Oléicole 13
- * de l'Association des Oléiculteurs de Pélissanne
- * de l'ACOPA



ANNEXE : Tableau synoptique de la réglementation relative au brûlage des végétaux dans les Bouches-du-Rhône (août 2013)

Producteur	méthode	pic de pollution ou vent moyen > 30 km/h	Hors pic de pollution et avec vent moyen < 30 km/h			
			espaces exposés aux risques d'incendies de forêt		espaces non-exposés aux risques d'incendies de forêt	
Entreprises, ménages ou collectivités non soumis à l'Obligation Légale de Débroussaillage	brûlage des déchets verts des ménages et des collectivités		INTERDIT			
Propriétaires soumis à l'Obligation Légale de Débroussaillage	brûlage des produits végétaux issus de l'Obligation Légale de Débroussaillage	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	SANS OBJET	
			AUTORISÉ	INTERDIT		
Exploitants forestiers	brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre
			AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ soumis à déclaration
Exploitants agricoles et éleveurs	brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre**
			AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ soumis à déclaration
	brûlage sur pied de la végétation	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	AUTORISÉ soumis à déclaration**	
			AUTORISÉ soumis à déclaration	INTERDIT		

Quand il est **AUTORISÉ**, le brûlage des végétaux doit se réaliser dans les conditions suivantes :

- le brûlage s'effectue de 10 heures à 15 heures 30 *
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers *
- procéder à l'emploi du feu au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum
- un seul foyer doit être allumé *
- le tas de végétaux ne doit pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur *
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par noyage du foyer *
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée

* : voir articles 9 et 10-2 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole

** : voir article 22 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage de la paille de riz et article 11-3 pour le brûlage réalisé pour l'entretien des prairies de production du foin de Crau

Rappels : les déchets doivent en priorité être éliminés par valorisation directe ou par toute voie respectueuse de l'environnement (collecte en déchèterie, compostage...)

Devenez observateur !!!

Vous observez régulièrement vos oliviers ? Vous aimeriez participer à un réseau national d'observation ? Apporter votre contribution aux préconisations départementales et régionales en oléiculture ? Contactez-nous ...

Nathalie Serra-Tosio est le référent technique en oléiculture sur le département des Bouches du Rhône, en tant que technicienne du Groupement Oléicole 13. Chaque semaine, une réunion téléphonique organisée par l'AFIDOL réunit les référents de chaque département, pour élaborer le Bulletin de Santé du Végétal (BSV), base à la rédaction de Infolive.

Pour faire remonter les données de terrain, nous avons besoin d'oléiculteurs sur tout le département qui observent et transmettent des données simples à noter : stade, présence de symptômes, etc...

Ces observations sont simples, adaptées au temps et la fréquence de votre choix.

Si cette démarche vous intéresse, contactez Nathalie par mail : civam13@wanadoo.fr qui vous enverra des fiches de notation avec le protocole à respecter. Vous ne serez bien entendu pas engagé dans le temps et stoppez si et quand vous le souhaitez.

Les données que vous transmettez viendront abonder la base de données de l'AFIDOL (sans que votre nom apparaisse) et permettront d'affiner les préconisations.

Bulletin élaboré par le Groupement Oléicole des bouches du Rhône avec nos partenaires :

